



## La couverture médicale et sociale au profit des architectes exerçant une activité libérale

La Caisse Nationale Sociale Sécurité informe les architectes exerçant une activité libérale qu'ils sont désormais couverts par les régimes d'assurance maladie obligatoire et retraite et ce, en application des dispositions des lois **98.15** et **99.15** relatives à la couverture médicale et sociale des travailleurs non salariés.

Aussi, les architectes exerçant une activité libérale sont invités à procéder, avant le **1<sup>er</sup> juillet 2021**, à leur immatriculation et déclaration des membres de leurs familles, le cas échéant, à la CNSS à travers le portail [www.macnss.ma](http://www.macnss.ma) ou auprès du réseau d'agences de la CNSS.

Il est à préciser que le décompte des cotisations dues au titre des deux régimes, ainsi que la prise en compte de la période de stage nécessaire pour l'ouverture de droit à l'assurance maladie obligatoire commenceront à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Les cotisations dues au titre des deux régimes sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire déterminé selon l'ancienneté du diplôme de l'architecte et des taux de cotisations suivants: **6,37%** pour l'assurance maladie obligatoire et **10%** pour la retraite. Le revenu forfaitaire arrêté, conformément aux dispositions du décret n<sup>o</sup>2.20.803 pris pour application des lois susmentionnées, se présente selon la grille ci-dessous :

Ancienneté du diplôme	Base de calcul du revenu forfaitaire	Montant du revenu mensuel en dirham
Moins de 13 ans	3 x SMIG	8 486,13
De 13 à 37 ans	5,5 x SMIG	15 557,90
Plus de 37 ans	4 x SMIG	11 314,84

Pour plus d'informations ou pour être assisté dans les démarches d'inscription, contactez le centre d'appel au **0520194040**.



04 JUN 2021